

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2022
PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le 04 avril, le Conseil Municipal de Blaison-Saint-Sulpice s'est réuni, dûment convoqué le trente mars, à la salle du conseil municipal de la mairie de la commune de Blaison-Saint-Sulpice, en séance ordinaire, sous la présidence de Jean-Claude LEGENDRE, Maire.

Étaient présents : Mrs et Mmes : Jean-Claude LEGENDRE, Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Pierre BROSSÉLIER, Jacky CARRET, Jean-Paul HAMON, Doriane CHAGOT-MANSUY, Marie-Madeleine CHEVILLARD, Nadine DUPONT-THIRIEZ, Didier LIAIGRE, Estelle LE GUENNEC, Cécile AMILIEN, Charles RENAULT, Guillaume SALVIAC, Laure CAILLEAU, Adrien MEILLERAIS, Marc HEMERY, Fanny SOARES.

Absents excusés : Corinne GASSELIN a donné pouvoir à Nadine DUPONT-THIRIEZ, Richard MARECHAL a donné pouvoir à Guillaume SALVIAC

Madame Marie-Madeleine CHEVILLARD a été nommée secrétaire de séance.

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 07 mars 2022
Délibération n°2022-04-01

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 07 mars 2022.

2 - Décisions prises en vertu de l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Pierre BROSSÉLIER présente au conseil municipal 2 projets d'aliénation de propriété dans le cadre du droit de préemption urbain. Ils n'ont pas fait l'objet de préemption.

Concernant les deux terrains faisant partie des zones sensibles, 5 conseillers se sont prononcés favorables à la préemption, 13 conseillers étaient contre et 1 conseiller s'est abstenu.

3 – Intercommunalité : Présentation du rapport d'activité 2021 de la Communauté de communes Loire Layon Aubance

Monsieur le Maire présente avec les membres des groupes de travail intercommunaux au Conseil municipal le rapport d'activité de la CCLA.

Le Conseil municipal prend acte dudit rapport.

4- Finances locales : Budget de la commune de Blaison-Saint-Sulpice :

4.1 - Approbation du compte de gestion du Receveur 2021 Délibération n°2022-04-02

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 de la commune de Blaison-Saint-Sulpice, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion 2021 de Monsieur le Receveur de la commune.

4.2 - Approbation du Compte Administratif 2021 Délibération n°2022-04-03

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Carole JOUIN-LEGAGNEUX, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur Jean-Claude LEGENDRE, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, le maire s'étant retiré du vote,

1° - Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Investissement :

Prévu dépenses : 1 960 644.08 €

Réalisé dépenses : 1 455 358.96 €

Réalisé dépenses réelles : 1 247 154.28€

Prévu recettes : 1 960 644.08 €

Réalisé recettes : 1 246 542.23 €

Résultat Investissement 2021 : - 208 816.73 € dont report année antérieure de

-208 204,68€ et de -612,05€ en 2021

Fonctionnement

Prévu dépenses : 2 251 554.66 €

Réalisé dépenses : 887 797.56 €

Prévu recettes : 2 251 554.66 €

Réalisé recettes : 2 295 553.61 €

Réalisé recettes réelles : 1 109 920,14€ soit un excédent de fonctionnement de 222 122,58€.

Résultat Fonctionnement 2021 : 1 407 756.05 €**Résultat de clôture de l'exercice : 1 198 939.32 €**

2° - Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° - Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

4° - **Approuve à l'unanimité le compte administratif 2021.**

4.3 - Affectation du résultat de l'exercice 2021**Délibération n°2022-04-04**

Le Conseil Municipal,

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2021

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021**Constatant** que le compte administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de :	222 122.58 €
Un excédent reporté de :	1 185 633.47 €
Soit un excédent cumulé de :	1 407 756.05 €
Un déficit d'investissement de :	208 816.73 €
Soit un besoin de financement de :	208 816.73 €

Décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2021 excédent	1 407 756.05 €
Affectation complémentaire en réserve (1068)	208 816.73 €
Résultat reporté en fonctionnement (002)	1 198 939.32 €
Résultat d'investissement reporté (001) : déficit	208 816.73 €

4.4 – Vote du budget primitif 2022 de la commune de Blaison-Saint-Sulpice Délibération n°2022-04-05

Vu le rapport d'orientation budgétaire présenté par Monsieur le Maire au Conseil municipal du 07 mars 2022,

Vu le projet de budget primitif présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le budget primitif 2022 arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	2 252 466.94 €	2 252 466.94 €
Section d'investissement	1 611 560.58 €	1 611 560.58 €

L'excédent de fonctionnement est de 156 938,00€

Le déficit d'investissement est de 569 601,02€

4.5 – Budget commune : participation CCAS, Caisse des Ecoles – Année 2022 Délibération n°2022-04-06

Monsieur le Maire propose d'affecter les participations suivantes pour l'année 2022 :

Budget de la Caisse des Ecoles : 9 700 €

Budget du Centre Communal d'Action Sociale : 9 780 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'affecter les participations ci-dessus présentées.

4.6 – Finances locales - Vote des taux d'imposition 2022 Délibération n°2022-04-07

Monsieur le Maire explique le mécanisme permettant de calculer les taux d'imposition de la commune.

Il est proposé le vote des taux d'imposition comme ci-dessous :

Taux 2022 pour la commune de Blaison-Saint-Sulpice :

Taxe foncière sur le bâti 39,06 %

Taxe foncière sur le non bâti 32,34 %

Le Conseil municipal, à l'unanimité, valide les taux d'imposition proposés ci-dessus.

4.7 – Finances locales - Vote des subventions aux associations année 2022 Délibération n°2022-04-08

Monsieur le Maire propose de voter les subventions aux associations.

Pour les communes déléguées de Blaison-Gohier et Saint-Sulpice, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

Blaison Gohier	
3 petits points	500 €
APE	500 €
le jardin des découvertes	500 €
société de chasse St Hubert	400 €
théâtre Tac O Tac	400 €
Théâtre Trou de mémoire	1 500 €
Partir Offrir	800 € (délibération n°2022.03.12 du 07 03/2022)

Saint Sulpice	
Anciens combattants	50 €
Club du 3e âge	70 €
Comité des fêtes St S	100 €
Concours de labour	55 €
Grenier à sons	150 €
Loire Anjou Saint Sulpice	100 €
Société de chasse	60 €
chasse destruction nuisibles	55 €
TOTAL	5 240 €

Monsieur le Maire fait également état d'une demande de subvention de l'association pour le Don de Sang Bénévole Loire Aubance, afin d'assurer le fonctionnement de l'association.

Il est proposé d'attribuer la subvention suivante :

Association hors commune	
Don du sang	150
TOTAL	150 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur l'attribution des subventions ci-dessus présentées.

4.8 – Finances locales - Attribution d'un bon d'achat aux mariés de Blaison-Saint-Sulpice Délibération n°2022-04-09

M. le Maire expose :

La commune, pour pouvoir offrir un bon d'achat valable dans un restaurant aux mariés de Blaison-Saint-Sulpice, doit, sur demande de la Trésorerie, prendre une délibération décidant de l'octroi de ce bon cadeau.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de délibérer afin de pouvoir d'offrir un bon d'achat aux mariés de Blaison-Saint-Sulpice d'une valeur de 40€.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Valide le principe d'un bon d'achat offert aux mariés valable dans un restaurant de leur choix d'une valeur de 40 €,**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.**

Les crédits relatifs à ces dépenses seront prévus à l'article c/6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal.

Le remboursement de frais engagés sera imputé à l'article c/6238 « Divers » du budget principal.

4.9 – Finances locales - Avenant n°1 – SARL Toitures de l'Aubance – Marché de travaux de la Grange Lamand

Délibération n°2022-04-10

Monsieur Pierre BROSELLIER présente l'avenant n°1 pour des travaux supplémentaires de la SARL Toitures de l'Aubance. Ces travaux concernent la restructuration de la Grange Lamand.

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 21 857,70 €
- Montant TTC : 26 229,24 €

Modifications introduites par le présent avenant :

- Redressage de la charpente avec frise 27X100

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : + 2 814,74 €
- Montant TTC : + 3 377,69 €
- % d'écart introduit par l'avenant n°2 : + 12,88 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 24 672,44 €
- Montant TTC : 29 606,93 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte cet avenant et de charge Monsieur le Maire de toutes les signatures à venir s'y rapportant.

**4.10 - Finances locales : Devis de reportage photographique sur le territoire de Blaison-Saint-Sulpice – Action valorisation de la Vallée de la Loire
Délibération n°2022-04-11**

Monsieur Jacky CARRET rappelle que, par délibération n° 2020-12-4 en date du 7 décembre 2020, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de réaliser, comme une des actions de valorisation du patrimoine ligérien, un reportage photographique sur 6 thématiques mettant en valeur les espaces naturels, la faune, la flore et les paysages + personnages en lien avec le patrimoine naturel ou archéologique.

Cette action est subventionnée par le Département (20%) et la Région Pays de la Loire (60%).

Monsieur Jacky CARRET présente un devis du photographe Etienne BEGOUEN d'un montant HT de 3 120.00 euros.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte ce devis et charge Monsieur le Maire de toutes signatures à venir s'y rapportant.

**4.11 – Finances locales : Devis pour le projet d'équipement d'un logiciel de gestion Garderie-Cantine – Portail Famille
Délibération n°2022-04-12**

Monsieur Jean-Paul HAMON présente deux devis pour le projet d'équipement d'un logiciel de gestion Garderie Cantine – Portail Famille, des sociétés DEFI Informatique et 3D OUEST.

Il présente les descriptifs des deux solutions proposées ainsi que les prix.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (1 vote contre, 1 abstention), retient le devis de la société DEFI informatique pour :

- ***Un montant de 1 919,00 € HT en investissement,***
- ***Un montant de 3 437,50 € HT et de 888,00 €/an HT en fonctionnement,***
- ***Et charge Monsieur le Maire des signatures à venir.***

**4.12 – Finances locales : Devis pour les travaux de maintenance des bâtiments communaux
Délibération n°2022-04-13**

Monsieur Pierre BROSELLIER présente des devis pour les travaux de maintenance des bâtiments communaux, à savoir :

- Un devis d'un montant HT de 6 655,27 € de l'entreprise CHUDEAU pour les travaux de peinture des menuiseries extérieures de la Mairie ;
- Un devis d'un montant HT de 2 183,85 € de l'entreprise CHAURAND peinture pour les travaux d'huissierie côté ouest de la Maison canoniale,
- Un devis d'un montant HT de 2 625,48 € de l'artisan Christophe HERSANT pour les travaux de peinture des menuiseries extérieures et du portail de la salle Chauveau,
- Deux devis d'un montant HT de 5 362,30 € de l'entreprise BOUESNARD pour la porte de l'église de Saint Sulpice et d'un montant HT de 1 217,20 € de la SARL RENOUE POLY DECO pour la peinture de la porte,
- Un devis d'un montant HT de 3 560,00 € de l'entreprise BROSELLIER Couverture pour les travaux de réparation de la toiture de l'église Blaison,

- Un devis d'un montant HT de 450 € de l'entreprise Anjou serrurerie pour la pompe à eau de la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (1 abstention), valide ces devis et charge Monsieur le Maire des signatures à venir.

5 – Fonction publique : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Modification de la délibération n°2019-07-7 du 1^{er} juillet 2019

Délibération n°2022-04-13

Monsieur le Maire expose, que par délibération n°2019-07-7 du 1^{er} juillet 2019 le Conseil municipal, après avis du Comité Technique du Centre de Gestion 49, a adopté la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois territoriaux d'adjoints administratifs, techniques et d'animation.

Il convient de réviser les montants annuels maximum fixés pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération n°2019-07-7 en date du 1^{er} juillet 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion 49 en date du 04 avril 2022 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

Considérant que ce régime se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la position dans l'organigramme et le niveau d'encadrement ;
- reconnaître et valoriser l'exercice et les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs et reconnaître leur expérience professionnelle ;

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée d'autre part.

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - o Responsabilité en matière d'encadrement ou de coordination d'équipe
 - o Périmètre du champ d'action, polyvalence, transversalité
 - o Elaboration et suivi des dossiers stratégiques

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des Fonctions
 - o Connaissances particulières liées aux fonctions
 - o Niveaux de qualifications, habilitations réglementaires
 - o Autonomie, initiative, complexité, difficulté
 - o Polyvalence des domaines de compétences

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - o Horaires particuliers, grande disponibilité
 - o Relations internes ou externes
 - o Environnement de travail

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)

1) Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Cadre d'emploi 1 : Adjoint administratif
- Cadre d'emploi 2 : Adjoint d'animation
- Cadre d'emploi 3 : Adjoint technique

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

2) Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSEE et du CIA est composée d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Poste d'instruction avec expertise, responsable de service, responsable de mission.
Groupe 2	Fonctions d'accueil.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Poste de gestion périscolaire, acteur de communication externe, gestionnaire d'événementiels.
Groupe 2	Fonctions d'assistance.

Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Agent de sous-service et de maintenance.

Il est proposé qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montants annuels maximum *	
		IFSEE	CIA
Adjoints administratifs	Groupe 1	5 664 €	784 €
	Groupe 2	1 022 €	100 €
Adjoints d'animation	Groupe 1	912 €	200 €
	Groupe 2	715 €	100 €
Adjoints techniques	Groupe 1	715 €	100 €

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3) Modulations individuelles

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions (IFSEE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent
- La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Le montant individuel versé à l'agent est compris selon un coefficient pouvant varier entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes, son implication dans les projets du service.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Conformément au décret n° 2010-997 susvisé, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivront le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise et du complément indemnitaire annuel sont suspendus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Valide les nouveaux montants de la prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel et du CIA pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs, versés selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022 ;**
- **Autorise Monsieur le maire à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus ;**
- **Prévoit et inscrit au budget les crédits nécessaires au paiement de ces primes.**

6 - Urbanisme : Maire intéressé. Délibération déléguant la compétence pour délivrer une déclaration préalable

Délibération n°2022-04-15

Monsieur Pierre BROSSÉLIER expose au Conseil municipal qu'en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Considérant que Monsieur Jean-Claude LEGENDRE a déposé une demande de déclaration préalable référencée n° DP 04902922A0014, il appartient au Conseil municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision de se prononcer sur la délivrance de la déclaration préalable à l'issue de la phase d'instruction. Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner Monsieur Pierre BROSSÉLIER - 1^{er} adjoint en charge de l'urbanisme, à cet effet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (1 abstention) :

- **Prend acte du dépôt par Monsieur Jean-Claude LEGENDRE d'une demande de déclaration préalable référencée n° PC 04902922A0014 ;**
- **Désigne Monsieur Pierre BROSSÉLIER en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme et le charge de prendre la décision de se prononcer sur la délivrance de la déclaration préalable à l'issue de la phase d'instruction.**

- Informations :

-EHPAD Résidence la Perrière à Juigné-sur Loire :

Madame Jouin-Legagneux fait état d'une lettre du Conseil d'administration à qui a été présenté la situation sanitaire de la Résidence de la Perrière et qui demande en solidarité envers le personnel et l'équipe de la résidence une aide bénévole pour améliorer la situation.

Cette demande fera l'objet d'une discussion ultérieure en réunion de l'Equipe municipale quand un complément d'informations sera apporté sur le sujet.

-Trial moto sur un terrain privé de Blaison-Gohier au lieu dit « Le Fresne »:

La Police de l'environnement a fait état de l'interdiction de procéder à une telle activité sur une zone protégée et demandé aux organisateurs de se rapprocher de la Mairie pour déposer, s'ils le souhaitent, un permis d'aménager compatible avec la législation en vigueur.

-Elections :

L'organisation des prochaines élections Présidentielles des 10 et 24 avril et législatives des 12 et 19 juin 2022 a été finalisée.

Séance levée à 24h00